



Commune de Plouguerneau  
**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 15 décembre 2021**  
--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	26
Votants	29

**Date d'envoi de la convocation** : 9 décembre 2021

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 15 décembre 2021 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

**SECRETARE DE SEANCE** : ALAIN ROMÉY élu à l'unanimité.

**ETAIENT PRESENTS** : Yannig ROBIN - Marie BOUSSEAU - Andrew LINCOLN - Léonie MOISAN - Marcel LE DALL - François MERIEN - Arnaud HENRY - Françoise GRANDMOUGIN - Alain ROMÉY - Nadine ABJEAN - Hervé PERRAIN - Anne-Marie LE BIHAN - Arnaud VELLY – Amélie CORNEC - Christian LE GOASDUFF - Cécile DECLERCQ - Yannik BIGOUIN - Isabelle PASQUET - Bruno BOZEC - Hélène SALAUN – Maximilien BRETON - Marine JACQ - Lédie LE HIR - Bruno COATEVAL – Yann DROUMAGUET - Christian DUMOULIN -

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : ---

Naïg ETIENNE	procuration à Amélie CORNEC
Catherine LE ROUX	procuration à Marie BOUSSEAU
Emmanuelle BALTZ	procuration à Lédie LE HIR

**– Ouverture de la séance du conseil à 19h00 –**

→ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2021 :**

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES</b> 1.5.1	<b>DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL</b>
------------------------------------	---

La Commune de Plouguerneau a souhaité faire construire une salle culturelle, l'Espace Culturel Armorica. Dans cette optique, par contrat de maîtrise d'œuvre du 16 avril 2006, elle a confié au groupement de maîtrise d'œuvre **Collectif d'Architectes – Sobretec – Itac** la création de cet espace culturel.

Les travaux ont été attribués en corps d'état séparés à différentes entreprises.

Ainsi, le lot n°4, comprenant la couverture et l'étanchéité, a été attribué à la société **Bihannic**, assurée auprès de la société **SMABTP**.

Le lot n°7, comprenant les menuiseries extérieures en aluminium, a été attribué à la société **Satec**, assurée auprès de la société **Générali**.

Les travaux ont été réceptionnés après levée des réserves, le 6 juin 2014.

Par la suite, des infiltrations sont apparues sans que les causes aient pu être identifiées malgré les expertises amiables organisées.

Aucune solution amiable n'ayant pu être trouvée avec les différentes parties, la commune a saisi le Tribunal administratif de Rennes afin qu'une expertise judiciaire soit ordonnée.

Cette demande a été satisfaite par une ordonnance n°1901070 rendue le 24 avril 2019 par le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes.

Le 9 décembre 2020, Monsieur Dos, Expert judiciaire, a communiqué son rapport aux parties. L'Expert judiciaire a constaté les désordres non résolus en cours d'expertise puis a indiqué la nature et le coût des travaux propres à y remédier.

Ainsi, le désordre 1 se manifeste par un « cloquage des peintures situées en pied de voile séparatif entre salles et couloir ». Il trouve sa cause dans « un défaut lié au calfeutrement de menuiserie faisant puits de lumière dans la circulation et où un profilé de calage semble à l'envers ». Il s'agit d'un défaut d'exécution de l'entreprise de menuiserie **Satec**.

Le désordre 13 se manifeste par une auréole très légère en plafond de couloir desservant les loges. Il trouve sa cause « dans un défaut de la naissance EP qui sous l'action conjuguée du vent et de la pluie, favorise l'apparition de coulures en extérieur de la descente et les altérations en faux-plafond. » Il s'agit d'un défaut d'exécution ponctuel de l'entreprise de couverture **Bihannic**.

Une première proposition de protocole transactionnel a été faite par le cabinet LGP, aux Parties adverses, au mois de septembre 2021.

La société **Dehimi**, venant aux droits de l'entreprise **SATEC**, ayant estimé que les sommes dues à la commune par l'entreprise **SATEC** étaient trop élevées, une nouvelle proposition d'accord a été établie par le cabinet LGP, et validée en COPIL Culture du 12 novembre dernier.

Cette proposition prévoit que chacune des parties réglera ses frais d'avocat (les frais de la commune s'élèvent à 5 040 €), à la condition que le devis de peinture de la **Société Bretonne de Peinture**, incluant un volet « harmonisation des murs », soit retenu et pris en charge par la partie adverse.

Une nouvelle proposition de protocole a été établie sur ces éléments, et validé par les Parties adverses. Il prévoit la réparation du désordre 1, imputable à la société **Dehimi**, venant aux droits de la société **Satec**, et s'élevant au total à la somme de **11 128,20 euros TTC**.

Il inclut la dépose du châssis actuel et la repose d'un châssis neuf par la société **Rézolia**, pour un montant de **5100 euros TTC**.

Il inclut également un « forfait embellissement », selon le devis de la **Société Bretonne de Peinture**, comprenant la réfection des enduits abîmés, pour un montant de **6028,20 euros TTC**.

La réparation du désordre 13, imputable à la société **Bihannic**, s'élève à la somme de **60 euros TTC**.

Il convient d'ajouter aux montants visés *supra*, les frais engagés par la commune, à savoir les honoraires de l'Expert judiciaire. Selon l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Rennes, le 12 janvier 2021, les frais d'expertise ont été taxés à la somme de **15 973,68 euros TTC**.

La société **Dehimi**, venant aux droits de la société **Satec**, prendra à sa charge 99,47% de ces frais, soit la somme de **15 889,01 euros TTC**.

**Au total, la société Dehimi, venant aux droits de la société Satec, devra une somme de 27 017,21 euros TTC à la commune (11 128,20 + 15 889,01).**

**La société Bihannic devra 144,66 euros TTC à la commune (60 + 84,66).**

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre fin au différend qui les oppose concernant les frais décrits en préambule, ceci afin d'éviter les aléas d'une procédure judiciaire et mettre en conséquence un terme définitif et sans réserve à leur différend.

La société **Dehimi**, venant aux droits de la société **Satec** et la société **Générali** s'engagent à n'intenter aucune action de quelque nature que ce soit à l'encontre de la **Commune de Plouguerneau** ayant trait direct ou indirect avec les désordres visés en préambule affectant l'Espace culturel Armorica, à n'effectuer aucun appel en garantie ni aucune action récursoire envers elle, dans le cadre d'un contentieux engagé par un tiers et ayant trait direct ou indirect avec les mêmes objets.

Les sociétés **Bihannic** et **SMABTP** s'engagent à n'intenter aucune action de quelque nature que ce soit à l'encontre de la **Commune de Plouguerneau** ayant trait direct ou indirect avec les désordres visés en préambule affectant l'Espace Culturel Armorica et à n'effectuer aucun appel en garantie ni aucune action

récursaire envers elle dans le cadre d'un contentieux engagé par un tiers et ayant trait direct ou indirect avec les mêmes objets.

En contrepartie du respect par les sociétés des engagements stipulés plus haut, la **Commune de Plouguerneau** s'engage à n'intenter à leur encontre aucune action de quelque nature que ce soit, ayant trait direct ou indirect avec les désordres visés en préambule affectant l'Espace Culturel Armorica et à n'effectuer aucun appel en garantie, ni aucune action récursoire envers elles dans le cadre d'un contentieux engagé par un tiers et ayant trait direct ou indirect avec les mêmes objets.

Par ailleurs, la **Commune de Plouguerneau**, et au besoin la société **Dehimi** venant aux droits de la société **Satec**, s'engagent à faire les démarches nécessaires auprès de la banque CIC Ouest pour procéder à la levée des garanties à première demande souscrites le 25 avril 2013, suivant les contrats établis.

Après avis de la commission culture du mardi 30 novembre, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'approuver le protocole transactionnel joint et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>3.1.1</b>	<b>ACQUISITION DE LA PARCELLE BC 43 SITUEE A PORZ GWENN</b>
---	---

Dans le cadre de ses missions, et à la demande de la commune, la SAFER a préempté la parcelle cadastrée section BC n° 43, d'une superficie de 2825 m<sup>2</sup>, située à Porz Gwenn. Cette parcelle est située en zone naturelle dans la bande littorale des 100 mètres. Elle est traversée par une voie ouverte à la circulation publique, desservant plusieurs propriétés et sur laquelle passe le GR 34, et des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Son acquisition permettra à la commune d'avoir la maîtrise foncière de cet espace naturel jouxtant un espace naturel sensible. Cela permettra également de régulariser la situation existante, de s'assurer de la pérennité de la voie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement et de pouvoir assurer leur entretien.

L'acquisition par la commune intervient au prix auquel la SAFER a acquis ce terrain, soit 2 562,50 €, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

Après avis de la commission travaux, urbanisme, habitat,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- d'acquérir la parcelle cadastrée BC 43 située à Porz Gwenn au prix de 2 562,50 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale d'achat annexée à la présente délibération puis l'acte de vente à venir.

Annexes :

1. Plan de situation
2. Plan de masse
3. Promesse unilatérale d'achat

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>3.5.11.a</b>	<b>AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET/OU LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES</b>
--	---

L'association Familles Rurales, Centre de Loisirs « Aux milles couleurs » organise un accueil périscolaire et extrascolaire aux enfants de 3 à 12 ans sur la commune de Plouguerneau.

En 2020, l'association avait exprimé le souhait d'évoluer dans ses missions en proposant à la commune un « Espace de Vie Sociale », soit un lieu de proximité, ouvert à tous, pour encourager et développer le lien social.

Pour la municipalité, ce projet répondait à l'intérêt général.

Aussi, afin de soutenir l'association dans ce projet, la commune lui a mis gracieusement à disposition un local situé au 1 Kenan Uhella (Maison communale). Le fonctionnement se fait sous la responsabilité de l'association, pour la mise en œuvre d'actions conformes à son objet social.

Pour l'année 2022, l'association souhaite élargir son occupation afin de proposer des activités de yoga, d'accompagnement à la scolarité, d'alphabétisation, etc. L'association demande donc de pouvoir disposer d'un local supplémentaire, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison communale, plus communément appelée la chapelle, étant entendu qu'elle n'en disposera pas à titre exclusif.

Un avenant à la convention existante est donc proposé pour centraliser l'information sur les occupations de l'association.

Après avis de la commission Travaux, urbanisme et habitat, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant à la convention initiale de mise à disposition ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Annexes :

4. Projet d'avenant
5. Situation du local demandé

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>3.5.11.b</b>	<b>AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC RADIO LEGENDE</b>
--	--

L'association Radio Légende a pour objet de développer l'activité touristique de la côte Nord du Finistère par la diffusion de programmes radio, de promouvoir la communication, de relayer la dynamique associative locale des gens du Pays des Abers, de produire et échanger des programmes radiophoniques à caractère culturel, social et économique, en s'attachant aux enjeux du développement local, d'encourager les créations culturelles et artistiques contemporaines. L'association crée, initie, diffuse des programmes radio et anime des manifestations populaires afin de faire mieux connaître les sites touristiques, les artisans, les commerçants et les associations du nord-Finistère auprès des populations touristiques et locales.

L'association Radio Légende a sollicité la commune pour disposer d'un espace adapté à la poursuite et au développement de ses activités. Pour cela, l'association a souhaité pouvoir disposer d'un local plus grand et aménageable afin de répondre aux besoins de l'activité d'une radio, dont la réalisation et la diffusion d'émissions radiophoniques.

Afin de soutenir l'association et lui permettre la poursuite de son action, la commune lui a proposé de déménager son activité du bâtiment communal situé en centre bourg vers la Maison communale (1 rue Kenan Uhella – parcelle cadastrée CI 49), en disposant d'une surface de 120 m<sup>2</sup>.

Le Conseil municipal du 6 octobre 2021 a autorisé Monsieur le Maire à conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public qui a été signée le 15 octobre 2021.

Afin de tenir compte du cadre réglementaire sur les redevances d'occupation du domaine public et après avis du conseil juridique de la commune, un avenant est proposé au Conseil municipal afin de supprimer la référence aux charges.

Ainsi, la redevance est désormais composée :

- d'une part fixe de 320 euros ;
- d'une part variable de 125 euros dépendant des profits et avantages tirés par l'occupant.

Il est donc proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public, joint à la présente délibération;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Annexe : proposition d'avenant

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>4.1.8.a</b>	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS</b>
---	--

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux employeurs publics de participer à la couverture santé et ou prévoyance de leurs agents, dans le cadre de contrats labellisés ou par l'intermédiaire d'une convention de participation.

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique rend obligatoire la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire des agents.

La protection sociale complémentaire comprend deux domaines :

- Santé : remboursement complémentaire la sécurité sociale pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (la mutuelle santé) ;
- Prévoyance : couverture complémentaire de maintien de salaire lié aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

L'ordonnance fixe également deux échéances et des seuils de participation obligatoire :

- A partir de 2026 pour les prestations santé : participation minimale de 50 % selon un montant de référence fixé par décret ;
- Dès 2024 pour la prévoyance : participation minimale de 20 % selon un montant de référence fixé par décret.

Les modalités de participation sont au choix :

- Souscrire directement des contrats auprès des organismes : négociation des taux et des tarifs par la collectivité ;
- Adhérer à des conventions de participation au niveau des CDG : négociation des taux et des tarifs par le centre de gestion ;
- Proposer une participation financière pour les contrats labellisés.

Ces modalités de participation ne sont pas cumulables. Par exemple, si la commune propose un contrat via le centre de gestion, elle ne pourra pas proposer une participation pour les contrats labellisés.

Ce choix peut être différent selon le risque (santé et prévoyance).

Le conseil municipal de Plouguerneau, par délibération du 14 décembre 2017 fixant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents, a fixé le niveau de participation pour le risque prévoyance à 2 € brut par mois par agent. Après autorisation du conseil municipal par délibération du 15 novembre 2018, la commune a adhéré à la convention de participation telle que mise en œuvre par le centre de gestion du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 6 ans.

Afin de déterminer les nouvelles modalités de participation, un questionnaire a été adressé à l'ensemble des agents de la commune de Plouguerneau. De plus, plusieurs échanges ont été organisés avec les représentants du personnel. Le comité technique, lors de ses séances du 15/10/2021 et du 26/11/2021, a rendu un avis sur les modalités proposées au conseil municipal.

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

1. D'opter pour une participation financière mensuelle basée sur la labellisation pour le risque santé (mutuelle) et de fixer la participation selon les seuils indiqués ci-dessus :

Tranche basée sur le traitement brut indiciaire mensuel + NBI + primes et indemnités versées mensuellement + indemnité CSG + SFT (actualisation annuelle en septembre)	Montant participation mensuelle
Inférieur à 1700 € brut mensuel	17 €
Entre 1701 et 1900 € brut mensuel	15 €
Entre 1901 et 2100 € brut mensuel	12 €
Entre 2001 et 2400 € brut mensuel	10 €
Supérieur à 2401 € brut mensuel	8 €

La participation sera versée après présentation d'une attestation émise par l'organisme.

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps non complet, il bénéficie de la même participation que s'il travaillait à temps complet.

Lorsque l'agent occupe des emplois à temps non complet auprès de plusieurs employeurs publics, la participation est versée par la commune où il effectue le volume d'heures de travail le plus important.

Pour bénéficier de la participation, un agent ayant droit d'un contrat conclu par un autre employeur, adresse une attestation de l'organisme précisant que la participation de cet autre employeur ne bénéficie pas à l'agent.

2. De poursuivre la convention avec le centre de gestion du Finistère pour couvrir le risque prévoyance (maintien de salaire) et de fixer la participation à 7€ brut, participation qui sera accordée exclusivement au contrat référencé par le centre de gestion du Finistère.

Les modalités entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elles seront revues selon les montants de référence fixés par le décret pris en application de l'ordonnance du 17 février 2021.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>4.1.8.b</b>	<b>AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS</b>
---	---

Par délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal a validé l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette convention permet à la commune de proposer aux agents de la collectivité une assurance « prévoyance ». Il s'agit d'une couverture de maintien de salaire souscrite par l'agent pour faire face aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Le présent avenant relève de l'initiative de l'assureur qui indique subir un déséquilibre financier. Les taux de cotisation de la garantie de base et l'option perte de retraite augmentent au 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin de maintenir les plafonds d'indemnisation.

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante l'autorisation de signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>4.5</b>	<b>INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).</b>
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 7 décembre 2012, 2 juillet 2015 et 21 janvier 2016,

Vu la délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 14 décembre 2016, modifiée par délibération du 30 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission ressources du 7 décembre 2021,

## **1. Contexte**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent, et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La présente délibération modifie les montants plafonds de la part IFSE et précise les modalités de versement du CIA.

Les objectifs poursuivis sont :

- Valoriser la fonction et la prise de responsabilité,
- Reconnaître les spécificités et sujétions des postes occupés,
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à l'exception :

- des indemnités horaires pour travail supplémentaire
- des astreintes
- des indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- de la prime de fin d'année (avantage acquis avant 1984)
- de la prime de tutorat
- de l'indemnité de recensement
- de la prime de responsabilité

## **2. L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **Bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à terme à l'ensemble des filières, à l'exception de la filière police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

Bénéficiaire de l'IFSE les cadres d'emploi suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Educateurs de jeunes enfants
- ATSEM
- Infirmiers en soins généraux
- Auxiliaires de puéricultrice
- Assistants de conservation du patrimoine
- Adjoint du patrimoine
- animateurs
- Adjoint d'animation

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon le poste et les fonctions occupées.

Le dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2017 aux agents permanents exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, à l'exception de la filière police municipale et sapeurs-pompiers professionnels et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la part fonction de l'IFSE, aux contrats de projet et aux agents non permanents qui exercent leur activité depuis plus de 3 mois et selon un temps de travail mensuel équivalent à minima à un mi-temps.

#### **Composition :**

L'IFSE se décompose en 4 parts détaillées dans le tableau ci-dessous :

- **IFSE fonction** liée à la position occupée dans l'organigramme.
- **IFSE encadrement/coordination** liée au nombre d'agents encadrés ou dont l'agent a en charge la coordination, et fonction du niveau occupé dans l'organigramme par le bénéficiaire.
- **IFSE technicité/expertise** liée à l'exercice de fonctions spéciales et à la détention d'habilitations pourvoyeuses de responsabilités. Le montant de cette indemnité peut être multiplié en autant de fonctions spéciales ou habilitations détenues par l'agent. Ce critère pourra également être utilisé en cas de difficulté de recrutement sur des compétences rares.
- **IFSE sujétions particulières** liée aux contraintes du poste occupé.

#### **Modalités de versement :**

Son versement est mensuel et son montant est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement en cas de temps partiel ou de temps non complet. En cas de temps partiel thérapeutique, le montant est également calculé au prorata de la durée effective de service.

Les montants mensuels sont fixés selon différents critères et plafonnés selon des niveaux de responsabilités (cf. tableau en annexe).

IFSE	Critères d'attribution	Plafonds mensuels en €			
		Niveau 1 « DG »	Niveau 2 « Direction »	Niveau 3 « Service »	Niveau 4 « Agent »
①	<b>Critère de fonction</b>				
	Lié à la fonction occupée dans l'organigramme de la collectivité	875	375	200	105
	> application d'un coef 0,8 pour les adjoints > pour les non-permanents selon condition		300	160	55
②	<b>Critère d'encadrement / coordination d'agents</b>				
	de 1 à 4 agents		40	35	30
	de 5 à 9 agents		50	45	
	à partir de 10 agents > application d'un coef 0,8 pour les adjoints (N2) et (N3) et selon les seuils		60	55	
③	<b>Critère de technicité et d'expertise</b>				
	a/ fonctions spéciales : référent communication, responsable d'établissement, délégué à la protection des données, correspondant CNAS		40	40	40
	> application d'une majoration pour les fonctions d'assistant de prévention		55	55	55
	b/ habilitations spéciales pourvoyeuses de responsabilité particulières (régie financière, assermentation, SSIAP, etc.)			30	30
	> application d'une majoration pour le titulaires de régie de recettes avec dépôt d'espèces			5	5
	> application d'un coef pour les suppléants			10	10
	c/ compétences rares (pouvant entraîner des difficultés de recrutement)				
	groupe 1 - catégorie A	300	300	300	
	groupe 2 - catégorie B	200	200	200	200
	groupe 3 - catégorie C > application d'un coef fonction du niveau de maîtrise de l'agent niveau débutant : coef 0,3 niveau intermédiaire : coef 0,6 niveau expert : coef 1		100	100	100
d/ fonctions administratives pour plus de 50% du poste				30	
④	<b>Critère de sujétions particulières</b>				
	a/ horaires réguliers en soirée (à partir de 20h) et/ou we, non générateur d'HS		30	30	30
	> application d'un coef fonction des caractéristiques du poste				
	travail régulier le samedi OU en soirée : coef 0,5		15	15	15
	Travail régulier le samedi ET en soirée : coef 1		30	30	30
	b/ exposition physique (travail à l'extérieur et/ou usage de matériel et produits à risque, travaux insalubres)			40	40
	> application d'un coef fonction des caractéristiques du poste				
	travail régulier dans le froid / à l'extérieur OU avec des produits d'entretien ou du matériel à risque : coef 0,5			20	20
	travail régulier dans le froid / à l'extérieur ET avec des produits d'entretien ou du matériel à risque : coef 1			40	40
	c/ Continuité de service : à compter du 31ème jour d'absence cumulée, prévue ou non, d'un encadrant, proratisée au nombre de jours d'intérim effectués				
pour l'intérim d'un chef de service				100	
pour l'intérim d'un directeur			150		
d / absence de chef de service , gestion autonome des agents				35	

### **Modalités de réexamen :**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de situation (fonctions, emploi, missions, nombre d'agents à encadrer, etc.),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les 4 ans, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

Aucune revalorisation des montants applicables ne pourra intervenir en dehors de l'adoption d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

### **Plafonds :**

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

### **Absences :**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE.

En cas d'absence pour maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de service, le régime indemnitaire sera ajusté de la façon suivante :

- Maintien de la part fonction et de l'indemnité compensatrice, cette part suit le traitement,
- Réduction des part encadrement/coordination et technicité/expertise par trentième, à compter du 15<sup>ème</sup> jour d'absences cumulées de l'année civile,
- Réduction de la part sujétion par trentième, à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence.

En cas d'absence pour congé de grave maladie, de longue maladie et de longue durée, l'agent perd le bénéfice du versement du régime indemnitaire.

Néanmoins, lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant ce même congé lui demeure acquis.

En cas d'absence pour congé de maternité ou de paternité ou pour adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

### **3. L'indemnité compensatrice**

L'indemnité compensatrice a été instaurée lors de la mise en place du nouveau régime indemnitaire afin de garantir le maintien du montant du régime indemnitaire.

Elle continuera à être versée aux agents pour lesquels le montant qui leur est attribué est inférieur au montant versé au titre de leur régime indemnitaire antérieur.

Cette indemnité différentielle est dégressive et sera ajustée au fur et à mesure des évolutions de l'indice majoré de l'agent, jusqu'à disparaître.

### **4. Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Ce dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2022 aux agents permanents et aux agents relevant d'un contrat de projet exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, à l'exception de la filière police municipale et sapeurs-pompiers professionnels. Son montant est de 10 € bruts, versé annuellement.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de cet engagement se fera sur la base de l'évaluation du respect des valeurs de la collectivité que sont la bienveillance, la cohésion et la responsabilité, à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation.

**Avis du Conseil Municipal : 25 voix pour, 4 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>4.1.1</b>	<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : AJUSTEMENT DE L'ORGANISATION DES SERVICES ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI DE POLICIER MUNICIPAL</b>
---	---

Après avis du comité technique du 15 octobre 2021 et 26 novembre 2021 et de la commission ressources du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications du tableau des emplois, annexé à la délibération, comme indiqué ci-dessous :

1. Ajustement de l'organisation des services à la suite du départ à la retraite du chef de service citoyenneté et solidarité

Le départ à la retraite du chef de service citoyenneté et solidarité a été l'occasion de réfléchir à l'organisation de la direction des services à la population et de la direction aménagement. Le tableau des emplois est modifié ainsi :

- création d'un poste de chargé du développement de la ville et du littoral rattaché à la direction générale, en lieu et place du service Développement de la ville, qui disparaît ;

- création d'un service action sociale pour permettre la montée en compétences de missions identifiées sur l'emploi actuel ;
- modification de l'emploi de chef de service citoyenneté dont l'action sociale cesse d'y être rattachée.

## 2. Mises à jour du tableau des emplois

Le grade mini indiqué au tableau des emplois correspond aux grades actuels des agents en fonction. Afin de tenir compte de l'évolution et mettre en cohérence le grade avec les responsabilités exercées, le grade mini de l'emploi de directeur des services à la population est modifié.

A la suite d'évolutions statutaires pour les grades d'éducateur de jeunes enfants et infirmier en soins généraux, il est proposé une mise à jour du tableau des emplois. L'évolution sur l'emploi initialement prévu n'est pas modifiée.

## 3. Ajustement de l'organisation des services techniques

Des difficultés physiques ont été relevées par la médecine de prévention pour un agent des services techniques à temps complet occupant un emploi d'agent d'entretien de la voirie. Afin de favoriser le maintien dans l'emploi de cet agent, il est proposé un reclassement en interne. Cet agent sera affecté à un emploi d'agent d'entretien des bâtiments, l'emploi d'agent d'entretien de la voirie n'est pas supprimé. Cette modification d'affectation est mise en place avec l'accord de l'agent.

Cette réaffectation ne nécessite pas de création d'emploi car un emploi d'agent d'entretien spécialisé des bâtiments est actuellement vacant. Aussi, il convient de modifier le tableau des emplois. Afin d'intégrer l'agent, le poste n'est plus qualifié de « spécialisé » et son grade maxi est mis au même niveau que les autres emplois d'agent d'entretien des bâtiments, à savoir adjoint techniques principal de 1ère classe.

Le service des bâtiments était piloté par un chef de services qui cumulait également les fonctions d'électricien. Sur proposition des agents du service et du directeur des services techniques, l'emploi de chef de services des bâtiments est supprimé. Un emploi d'agent d'entretien des bâtiments, électricien, à temps complet est créé en lieu et place de l'emploi de chef de service, selon les mêmes caractéristiques des autres agents du service. En cas de difficultés de recrutement, un agent titulaire ou lauréat de concours, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

## 4. Suppression d'un emploi de policier municipal

Un agent de la police municipale fera valoir ses droits à la retraite, son emploi est supprimé à la date effective de son départ. Le service demeure renforcé en période estivale avec la présence d'un Agent de surveillance de la voie publique, via la convention de mutualisation avec la commune de Lannilis.

Ainsi, depuis 2019, la commune de Plouguerneau avait créé un emploi saisonnier d'agent de surveillance de la voie publique. Il convient également de supprimer ce poste, car la convention de mutualisation avec la commune de Lannilis prévoit la création d'un emploi à temps complet d'ASVP par cette dernière. Cet agent sera mis à disposition de la commune de Plouguerneau en période estivale.

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES 6.1.5</b>	<b>CONVENTION « PROTOCOLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE » ENTRE LA MAIRIE DE PLOUGUERNEAU ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST</b>
-------------------------------------	--

Conformément à l'Article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, cette délibération présente la convention qui a pour objectif de définir, entre le Maire de la commune de Plouguerneau et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BREST, les modalités d'application de l'article L 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure créé par l'Ordonnance N°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la prévention de la délinquance :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur, au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en Mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

A titre indicatif, peuvent être visés selon l'appréciation du Procureur de la République :

- l'absentéisme scolaire,
- les incivilités, au sens strict, commises par des mineurs,
- les incidents aux abords des établissements scolaires,
- certaines contraventions aux arrêtés du Maire,
- les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
- la présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- les comportements injurieux, agressifs voire outrageants.

Le rappel à l'ordre n'a pas pour finalité d'associer le maire à l'appareil répressif : il est avant tout un dispositif de prévention contre la délinquance. Néanmoins, le domaine pénal étant proche, il doit y avoir un dialogue constructif entre le Maire et le Procureur de la République. Ce partenariat sera concrétisé par la signature d'un protocole.

*« Le rappel à l'ordre permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une infraction pénale. » Plan national de prévention de la délinquance (mesure 27)*

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 01/12/2021, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la mise en place du rappel à l'ordre par le maire ou son représentant au titre du protocole décrit ci-dessus, et de l'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

- Annexes : 1- Protocole (convention) sur la mise en œuvre du rappel à l'ordre  
2- Fiche de transmission au Parquet  
3- Convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.3.a</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2021</b>
---	---

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget principal.

La décision modificative est motivée par :

- L'augmentation de la subvention du budget principal au budget annexe petite enfance compte tenu de la baisse des recettes liées à la prestation sociale unique versée par la CAF en raison du contexte sanitaire
- La régularisation des amortissements

- La réduction des dépenses envisagées pour l'année 2021 au titre des autorisations de programme des travaux de rénovation thermique de la mairie, des écoles et de la construction de la cuisine scolaire

#### DM 2 BUDGET PRINCIPAL 2021

		SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chap.		Nature	Libelle compte	
		<b>DEPENSES</b>		
042		6811	Dotations aux amortissements	1 053,00
65		657363	Subvention à établissement à caractère administratif	16 500,00
65		6518	Autres redevances pour logiciels	18 000,00
			<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>35 553,00</b>
		<b>RECETTES</b>		
73		7381	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	20 553,00
74		74718	Participations autres de l'Etat	15 000,00
			<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>35 553,00</b>

		SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap.	Op	Nature	Libelle compte	
		<b>DEPENSES</b>		
21		2188	Autres immobilisations	6 363,00
23	130	231356	Travaux construction cuisine scolaire	-55 176,00
20	160	2031	Etudes rénovation thermique mairie	-26 725,00
20	160	2033	Annonces légales travaux mairie	-700,00
23	160	23130	Travaux de rénovation thermique mairie	-154 347,00
20	180	2031	Etudes travaux rénovation thermique écoles	-15 255,00
20	180	2033	Annonces légales travaux écoles	-970,00
23	180	231340	Travaux école du Phare	-56 250,00
23	180	231351	Travaux école du Petit Prince	-152 000,00
			<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>-455 060,00</b>
		<b>RECETTES</b>		
13		1311	Subvention d'équipements transférables de l'Etat	3 363,00
16		1641	Emprunt	-459 476,00
040		2802	Amortissement frais liés aux documents urbanisme	407,00
040		28182	Amortissement matériel de transport	76,00
040		28188	Amortissement autres immobilisations	570,00
			<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-455 060,00</b>

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.3.b</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE 2021</b>
---	---

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget annexe Petite Enfance.

La décision modificative est motivée par les conséquences du contexte sanitaire, à savoir une moindre participation de la CAF en ce qui concerne le solde de la prestation de service unique 2020 et une diminution des recettes familles. La CAF a déjà compensé cette baisse par le versement d'une aide exceptionnelle en 2020 ce qui avait contribué à une subvention du budget principal moins élevée.

#### DM 1 BUDGET PETITE ENFANCE 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chap.	Nature	Libelle compte	
	<b>RECETTES</b>		
74	74748	Subvention	16 500,00
74	74781	Participation autres organismes (CAF)	-16 500,00
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,00</b>

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions** (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.a</b>	<b>MODIFICATION DE LA SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE - ANNÉE 2021</b>
---	---

Par délibération du 24 mars 2021, le conseil municipal a attribué une subvention nécessaire à l'équilibre des budgets CCAS, Petite Enfance et Armorica pour l'exercice 2021.

Compte tenu du contexte sanitaire, Monsieur le Maire propose :

- de modifier le montant de la subvention du budget annexe Petite Enfance de 16 500 €, fixant ainsi un montant de subvention de 196 000 € ;
- de l'autoriser à verser la subvention dans la limite du montant indiqué.

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021,

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions** (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.1.2.b</b>	<b>AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT 2021</b>
---	--

Depuis 2016, la commune a décidé de gérer une partie des projets d'investissements pluriannuels en AP/CP.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

L'article R 2311-9 du CGCT prévoit que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

.....  
Par délibération du 15 mars 2018, le conseil municipal a voté une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour les travaux relatifs à la construction d'une cuisine scolaire.

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération dont le calendrier a été perturbé par le contexte sanitaire, Monsieur le Maire propose de modifier cette AP/CP. Le montant total de l'autorisation de programme est inchangé.

N° AP	Libellé		Montant AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
N° 2018-01	Construction d'une cuisine scolaire	Dépenses	1 984 800	86 800	782 984	1 010 202	49 638	55 176
		Subventions accordées	387 829		94 369	237 500	0	55 960

.....  
Par délibération du 10 juin 2020, le conseil municipal a voté une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) d'un montant de 456 000 € pour les travaux de rénovation thermique de la mairie. Cependant, la crise sanitaire a retardé le calendrier d'exécution de l'opération. Aussi, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 16 décembre 2020, puis par délibération du 24 mars 2021 pour mettre en cohérence les crédits annuels et la planification des travaux.

Cependant, la planification des travaux est de nouveau modifiée compte tenu de la complexité du projet au regard de l'impact des travaux sur le fonctionnement des services. De plus, la crise sanitaire s'accompagne d'une forte augmentation du coût des matériaux. Aussi, le montant de l'autorisation de programme s'élève désormais à 622 228 € et est répartie selon le tableau ci-dessous.

N° AP	Libellé		Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
N° 2020-01	Rénovation thermique de la mairie	Dépenses	622 228	0	18 228	484 000	120 000
		Subventions accordées	175 250	45 000	0	95 200	35 050

.....  
Afin de poursuivre les actions engagées en faveur de la transition écologique et améliorer les services offerts dans le domaine de l'éducation, une autorisation de programme d'un montant de 798 000 € a été voté par le conseil municipal du 30 mars 2021. Le calendrier de l'opération est modifié, aussi, il est proposé d'ajuster la répartition des crédits annuels. D'autre part, des options proposées par le maître d'œuvre sont retenues dans l'estimation et la forte augmentation des coûts des matériaux depuis la réalisation de l'étude préalable conduit à réviser le montant de l'opération à 1 000 000 €.

N° AP	Libellé		Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
		Dépenses	1 000 000	6 025	795 000	198 975

N° 2021-01	Rénovation thermique des écoles publiques	Subventions accordées	140 000		70 000	70 000
------------	---	-----------------------	---------	--	--------	--------

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES 7.1.3.c</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE PORTS 2021</b>
---------------------------------------	--

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'examiner la demande de décision modificative concernant le budget annexe des ports.

La décision modificative est motivée par les amortissements des installations complexes spécialisées.

#### DM 1 BUDGET ANNEXE DES PORTS 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chap.	Nature	Libelle compte	
	<b>DEPENSES</b>		
011	61528	Entretien et réparations autres biens immobiliers	-871,00
042	6811	Dotations aux amortissements	871,00
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00</b>
	<b>RECETTES</b>		
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chap.	Nature	Libelle compte	
	<b>DEPENSES</b>		
21	2188	Autres immobilisations	871,00
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>871,00</b>
	<b>RECETTES</b>		
040	28151	Amortissement des Installations complexes spécialisées	871,00
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>871,00</b>

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES 7.1.8.a</b>	<b>FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES INSTALLATIONS – BUDGET ANNEXE DES PORTS</b>
---------------------------------------	---

La durée d'amortissement des investissements réalisés sur le budget des ports a été fixé par délibération du 30 mars 2017. Cependant aucune durée n'a été établie pour les installations complexes spécialisées.

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement des installations complexes spécialisées à 20 ans.

Les autres dispositions de la délibération du 30 mars 2017 sont inchangées.

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature ACTES 7.1.8.b</b>	<b>AUTORISATION DONNEE AU COMPTABLE POUR PROCEDER A DES REGULARISATIONS SUR DES COMPTES DEDIES AUX LOTISSEMENTS</b>
---------------------------------------	---

La zone d'activité du Hellez, transférée à la communauté de communes des abers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, n'a pas fait l'objet d'un budget annexe à sa création. Les dépenses concernant cette zone ont été comptabilisées sur le budget principal de la commune, aux comptes 6045 et 605. Dans l'hypothèse d'un budget annexe, ces comptes auraient été soldés par des écritures comptables et le résultat transféré au budget principal.

Or, l'utilisation de ces comptes de stocks, dédiés à un budget annexe, génère des anomalies.

Afin de régulariser les comptes de stocks, le conseil municipal autorise le comptable de la collectivité à mouvementer le compte 1068 pour passer les opérations correctives suivantes :

Débit	Montant	Crédit	Montants
1068	20 462,23	3354	7 117,88
		3355	12 300,22
		33581	1 044,13
<b>Total</b>	<b>20 462,23</b>	<b>Total</b>	<b>20 462,23</b>

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES 7.1.2.c</b>	<b>CLOTURE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT</b>
---------------------------------------	---

Les opérations de lotissement et de vente de terrains sont achevées sur le lotissement Tiez Nevez. Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider de la clôture budgétaire et comptable de ce budget annexe au 31 décembre 2021. L'actif et le passif de ce budget annexe sera transféré au budget principal dès le vote du compte administratif 2021.

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES 7.1.2.d</b>	<b>AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES NOUVELLES – EXERCICE 2022</b>
---------------------------------------	--

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus.

Afin de pouvoir honorer les dépenses d'investissement, non intégrées dans une autorisation de programme et susceptibles d'intervenir avant le vote des budgets primitifs, après avis de la commission finances en date du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire sollicite cette autorisation pour les montants suivants :

Les dépenses nécessaires aux opérations nouvelles ainsi autorisées, indépendamment des reports de crédits, seront reprises lors de l'approbation des budgets primitifs 2022.

Budget Principal		
<b>MOE Travaux de toiture salle culturelle</b>		<b>19 500,00</b>
Chap 20 Immob Incorporelles	2031 Frais d'études	19 500,00
<b>Travaux de renforcement de la charpente et pose de panneaux photovoltaïques Salle Owen Morvan</b>		<b>225 000,00</b>
Chap 23 Immob en cours	2313 Construction	225 000,00
<b>Travaux d'extension et d'accessibilité du cimetière du bourg</b>		<b>235 900,00</b>
Chap 20 Immob Incorporelles	2033 Frais d'insertion	900,00
Chap 23 Immob en cours	2312 Agencements et aménagements de terrains	235 000,00
<b>Mur maison communale - grillage de séparation</b>		<b>11 000,00</b>
Chapitre 21 Immob corporelles	2188 Autres immobilisations corporelles	11 000,00
<b>Divers matériels</b>		<b>84 000,00</b>
Chap 20 Immob Incorporelles	2051 Logiciels	14 000,00
Chap 21 Immob Corporelles	2183 Matériel de bureau et informatique	5 000,00
	2184 Mobilier	15 000,00
	2188 Autres immobilisations corporelles	50 000,00
<b>MOE Terrain synthétique</b>		<b>21 000,00</b>
Chap 20 Immob Incorporelles	2031 Frais d'études	21 000,00
<b>Rénovation Kergratias</b>		<b>10 000,00</b>
Chap 21 Immob Corporelles	2188 Autres immobilisations corporelles	4 000,00
Chap 23 Immob en cours	2313 Construction	6 000,00
<b>Aménagement du bourg - étude de mobilité</b>		<b>9 600,00</b>
Chap 20 Immob Incorporelles	2031 Frais d'études	9 600,00

Budget Petite Enfance - Acquisition matériel informatique		
Chap 21 Immob Corporelles	2183 Matériel de bureau et informatique	<b>2 000,00</b>

Budget Armorica - Acquisition matériel informatique		
Chap 21 Immob Corporelles	2183 Matériel de bureau et informatique	<b>2 000,00</b>

Budget Ports - acquisition échelle		
Chap 21 Immob Corporelles	2188 Autres immobilisations corporelles	<b>3 000,00</b>

**Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – E. BALTZ ).**

<b>Nomenclature Actes 7.5.3</b>	<b>SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION KARREG HIR - EXERCICE 2021/2022</b>
-------------------------------------	--

Une subvention d'investissement de 3 382 euros a été allouée à l'association Karreg Hir, lors du Conseil municipal du 26 mai 2021 pour les travaux de réparations sur le goémonier traditionnel Karreg Hir.

L'association a transmis à la commune le calendrier des travaux, à savoir un démarrage en novembre 2021 pour un achèvement en février 2022, et demande le report de la subvention attribuée. Afin d'éviter l'annulation de cette subvention, il est proposé au conseil municipal de prolonger la période de versement sur l'année 2022.

Cette subvention sera débloquée sur présentation des factures acquittées présentées pour la réparation du goémonier traditionnel Karreg Hir.

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021, il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'autoriser le report sur l'exercice 2022 la subvention allouée en mai 2021 à l'association Karreg Hir sous réserve de la présentation des justificatifs obligatoires.

Afin que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal qui siègent au sein de l'association de ne pas prendre part au vote de la subvention attribuée à celle-ci.

→ **C.Le Goasduff ne prend pas part au vote.**

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>7.10.3.</b>	<b>MANDAT SPECIAL</b> <b>DEPLACEMENT A EDINGEN-NECKARHAUSEN</b>
---	--

Afin de relancer et réactualiser les relations avec la ville de Edingen-Neckarhausen, à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal, Monsieur le Maire propose d'accorder un mandat spécial aux conseillers municipaux ci-dessous pour de rendre à Edingen-Neckarhausen du 11 au 14 février 2022.

L'ensemble des frais liés à ce déplacement sera pris en charge par la collectivité.

5 conseillers municipaux participent au déplacement :

- Yannig Robin
- Marcel Le Dall
- Naïg Etienne
- Cathy Le Roux
- Amélie Cornec

Après avis de la commission ressources du 7 décembre 2021,

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>8.9.3.a</b>	<b>CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU PRIX LITTERAIRE CEZAM</b>
---	--

La médiathèque de Plouguerneau participe à plusieurs prix littéraires pour les adultes ou les enfants.

En 2013, pour la première fois, elle a participé au Prix du roman Cezam. Il s'agit d'un prix organisé par le réseau CEZAM, qui fédère une trentaine d'associations Inter-CE en France métropolitaine. Plusieurs bibliothèques du Finistère sont également partenaires.

Après avis de la commission culture du mardi 30 novembre, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'approuver la reconduction de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente, qui fixe les modalités de participation à ce prix littéraire.

Annexes :

- 1- Convention CEZAM
- 2- Liste des romans sélectionnés

**Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).**

<b>Nomenclature ACTES</b> <b>8.9.3.b</b>	<b>CHANGEMENT DE DENOMINATION EPCC – ECOLE DE MUSIQUE</b>
---	---

Lors du dernier Conseil d'Administration de l'EPCC, après presque 4 années d'échanges et de débats, les administrateurs viennent d'acter le changement de dénomination suivant :

L'EPCC « École de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes » deviendrait l'EPCC « Musiques et Cultures ».



*Affiché en mairie le 21 décembre 2021  
et reçu en Préfecture de QUIMPER le  
17 décembre 2021.*

*Pour extrait certifié conforme,  
Plouguerneau, le 17 décembre 2021  
Le Maire,*